

pour la même année financière soient versées, pour un montant total de 2 519 900 \$, au fonds de la Commission des relations du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39580

Gouvernement du Québec

### **Décret 1372-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-99 du 25 août 1999, M<sup>e</sup> Sophie Mireault a été nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 6 septembre 2004 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Sophie Mireault, commissaire adjointe de l'industrie de la construction, ait droit au congé prévu à l'article 112 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, sauf quant au renvoi à l'article 107 de cette directive qui ne trouve pas application ;

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction, annexées au décret numéro 982-99 du 25 août 1999, soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39581

Gouvernement du Québec

### **Décret 1399-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité ;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique « L'énergie au service du Québec », que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne :

1. Pour le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, déterminé au cours de la prochaine année par règlement du gouvernement :

— dans le cadre du développement de la production d'énergie éolienne, il convient de maximiser les retombées économiques au Québec en termes d'emplois et d'investissements ;